



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PLATEAU DE FRASNE ET DU VAL DU DRUGEON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

N° 2022-07-76

Date de la convocation :	07/07/2022	Membres en exercice :	27
Date d'affichage :	19/07/2022	Membres présents :	22
		Membres ayant donné pouvoir :	3
		Membres absents excusés :	0
		Membre absent :	2

Objet : approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et abrogation des cartes communales des communes de Bonnevaux, Boujailles, Bouverans, Bulle, Courvières, Dompierre-les-Tilleuls, La Rivière-Drugeon et Vaux-et-Chantegrue

L'an deux mille vingt-deux, le douze juillet à vingt heures,
Le conseil de communauté de la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon s'est réuni dans la salle de convivialité à DOMPIERRE LES TILLEULS après convocation légale, sous la présidence de Mr Christian VALLET pour la séance ordinaire du mois de juillet.

Etaient présents les conseillers communautaires suivants :

Bannans	Louis Girod	X	Frasne	Philippe Alpy	Pouvoir à L. Vuillemin
	Fabien Vieille-Mecet	X		Jacqueline Lépeule	Pouvoir à C. Vallet
Bonnevaux	Monique Brulport	X		Danielle Jeannin	Pouvoir à B. Trouttet
	Jean-Paul Rinaldi	X		Angélique Marmier	absente
Boujailles	Richard Ielsch	X		Marine Paris	Absente
	Fabrice Picard	X		Bruno Trouttet	X
Bouverans	Rémi Débois	X		Laurent Vuillemin	X
	Cyril Valion	X	La Rivière Drugeon	Carine Bourdin	X
Bulle	Christophe André	X		Jérémy Lonchampt	X
	Cédric Chambelland	X		Christian Vallet	X
Courvières	Bernard Girard	X		Yannick Vuitteñez	X
	Eric Liégeon	X	Vaux et Chantegrue	Bernard Beschet	X
Dompierre	Michel Beuque	X		Pierre Nicod	X
Les Tilleuls	Jean-Claude Trouttet suppléant			Bernard Vionnet	X

Secrétaire de séance : Fabrice PICARD

Mr le Président rappelle :

- ✓ les raisons qui ont conduit l'EPCI à engager la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), inscrites à la délibération du 28 février 2017 :
 - *maîtriser le développement de la CFD en maintenant un équilibre entre les zones urbanisées et urbanisables et les zones naturelles, agricoles et forestières ;*
 - *améliorer le cadre de vie, préserver l'environnement et les qualités architecturales et paysagères de la CFD ;*
 - *permettre un développement économique diversifié et cohérent, en maintenant les filières locales et développant les filières d'avenir ;*
 - *assurer la mixité sociale par une politique de l'habitat partagée et cohérente ;*
 - *conforter et développer l'attractivité touristique du territoire, basé sur le réseau de sites naturels aménagés et avec la volonté d'améliorer la qualité de l'hébergement touristique ;*
 - *connaître les besoins du territoire en termes d'équipement publics, culturels, de loisirs, de services à la personne et à l'enfance pour développer les services à la population ;*
 - *maintenir et développer des infrastructures de transports adaptées au territoire.*
- ✓ le débat qui s'est tenu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI le 25 juin 2019 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), et au sein des conseils municipaux des communes adhérentes à la CFD entre le 17 juin 2019 et le 5 juillet 2019. L'ensemble des communes et le conseil communautaire a validé les orientations, en apportant parfois des observations ou des demandes d'explications mais ne modifiant pas les orientations du PADD.
- ✓ la concertation qui s'est déroulée selon les modalités prévues dans les délibérations de prescription du 28 février 2017 et modificative du 27 juin 2017.
- ✓ le bilan de la concertation qui indiquait les différentes modalités mises en œuvre et les thématiques abordées durant les réunions et la concertation. Il mentionnait que 74 remarques ont été apportées sur les registres communaux, intercommunaux, par courrier ou par mail. Elles ont permis d'adapter ou de confirmer les projets communaux et intercommunaux dans la mesure où elles s'inséraient dans les orientations du PADD. Ce bilan était favorable.
- ✓ les procédures et études engagées conjointement à l'élaboration du PLUi (étude du schéma directeur d'assainissement, étude du schéma directeur AEP, révision de la réglementation des boisements, étude des Périmètres Délimités des Abords (PDA) modifiant les périmètres de 500 m des monuments historiques sur les communes de Bannans, Boujailles, Bouverans et La Rivière-Drueon). Les procédures de zonages d'assainissement et des PDA ont pu suivre celle du PLUi. La réglementation des boisements se poursuit et ne sera pas approuvée en même temps que le PLUi. Elle sera annexée au PLUi ultérieurement.
- ✓ l'arrêt du projet de PLUi et le bilan de la concertation qui ont eu lieu en date du 31 août 2021. Lors de cette réunion, le conseil communautaire a engagé l'abrogation des cartes communales des communes concernées et a émis un avis favorable aux projets de PDA sur les communes concernées. La CFD a arrêté le projet de zonage d'assainissement sur la CFD en date du 30 novembre 2021.
- ✓ le projet de PLUi arrêté a été soumis pour avis aux différents services et personnes publiques associées (PPA). Il a également été soumis à la MRae (*Mission Régionale de l'autorité environnementale*). La MRae a émis un avis en date du 13 décembre 2021. Les avis des personnes publiques associées étaient tous favorables sans remarques ou avec remarques ou avec remarques et réserves ou conditions expresses. Les avis émis lors de la consultation ont été portés à l'enquête publique.

- ✓ l'enquête publique a été prescrite par arrêté du président de l'EPCI en date du 1^{er} mars 2022. Elle portait sur 4 projets :

- 1/ l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Frasne-Drugeon (CFD),
- 2/ l'abrogation des cartes communales des communes de Bonnevaux, Boujailles, Bouverans, Bulle, Courvières, Dompierre-les-Tilleuls, La Rivière-Drugeon et Vaux-et-Chantegrue,
- 3/ l'élaboration des Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques des communes de Bannans, Boujailles, Bouverans et La Rivière-Drugeon,
- 4/ la création d'un zonage d'assainissement sur la CFD.

Elle s'est tenue du 22 mars 2022 au 5 mai 2022. Suite au procès-verbal du commissaire enquêteur, les observations portées à l'enquête publique ont fait l'objet d'une analyse conjointe entre la CFD et les communes. Le commissaire enquêteur a ensuite remis son rapport et ses avis pour chaque projet le 2 juin 2022.

Le projet de PLUi a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur, avec des réserves et des remarques. Les réserves portaient sur :

- l'assurance de la capacité de traitement des eaux usées par rapport aux zones AU et l'inscription de l'échéancier pour chaque zone AU (remarque demandée par le préfet également),
- la prise en compte des points de règlement et la levée des réserves du préfet,
- la mise à jour des zones inondables sur la base des nouvelles données en étudiant plus spécialement les observations émises lors de l'enquête publique,
- l'inscription de certaines parcelles en zone UB,
- l'étude des points soulevés lors de l'enquête publique (cf. rapport du commissaire enquêteur).

L'abrogation des cartes communales a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur. Aucune remarque n'a été portée à l'enquête publique.

Les projets de PDA ont reçu un avis favorable du commissaire enquêteur. Aucune remarque n'a été portée à l'enquête publique.

- ✓ la CFD a rencontré les services de l'Etat (DDT) et la Chambre d'agriculture le 21 juin 2022 pour valider les adaptations ou recommandations à prendre en compte suite à l'enquête publique et permettant de lever les réserves de l'avis du préfet. M. le directeur de la DDT a fourni à la CFD les nouvelles données sur les zones de risques d'inondation par débordement du Drugeon en date du 17 mai 2022.

Les modifications validées entraînent une faible réduction des surfaces potentiellement consommables du PLUi. Cela ne remet pas en cause le PADD.

Elles permettent de répondre aux avis des PPA et de la MRae pour partie (suppression de la zone AUXa de Courvières, réduction de la zone AUa de Bannans, réduction des surfaces des STECAL At, Acab, Ncab, réduction des zones Nf, ne pas dépasser les objectifs de logements fixés au PADD), tout en permettant de répondre à des demandes de particuliers cohérentes avec le PADD. Les adaptations des limites des zones U ou AU, en lien avec les études des zones de risque d'inondation, permettent de répondre aux demandes de particuliers (commune de Bouverans notamment). Le secteur Ap de Chantegrue permettra le logement de fonction en lien avec des activités agricoles existantes (dans le bâti agricole existant ou dans une extension de celui-ci). La zone AUXf de Frasne est transformée en zone 2AUXf.

Par contre, les demandes issues de l'enquête publique n'ont pas reçu de réponse favorable si elles étaient situées en dehors de l'enveloppe urbaine existante, soumises à des risques ruissellement, nuisances liées aux activités commerciales, économiques ou agricoles, situées à proximité d'une exploitation agricole, concernées par des périmètres environnementaux (APB), ne s'intégrant pas dans les objectifs de respect du patrimoine ou dépassant les objectifs du PADD de façon trop importante (Boujailles parcelles ZN21, ZN30 ; Bouverans secteur UXs ; Bulle parcelles AB70, ZH155, ZH156 ; Frasne parcelle AH266 et suivantes ; Chantegrue et les demandes de transformation des remises existantes en logement du fait de leur implantation proche de la zone UAp).

L'ensemble des modifications validées est repris dans l'annexe de la présente délibération.

- ✓ la conférence des maires s'est tenue le 4 juillet 2022 pour présenter les différents avis issus de l'enquête publique, de la rencontre avec la DDT et de la Chambre d'agriculture en date du 21 juin 2022 et pour valider les derniers points de règlement à modifier en cohérence avec les avis émis lors de l'enquête publique.
- ✓ le zonage d'assainissement approuvé le 12 juillet 2022 remplacera en annexe du PLUi le projet de zonage soumis à l'enquête publique.
- ✓ les PDA approuvés le 12 juillet 2022, seront insérés dans le PLUi approuvé par une mise à jour dès qu'ils seront créés par arrêtés du préfet de Région.

Le dossier est ainsi prêt à être approuvé en tenant compte des réserves des services et des remarques issues de l'enquête publique, des modifications inscrites dans l'annexe de la présente délibération, dans le respect des orientations du PADD.

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-33 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-19 et suivants et R.152-1 et suivants ; L. 153-41 et suivants, R. 151-1 et suivants ;
- Vu** les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;
- Vu** les articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- Vu** la délibération de la CFD du **28 février 2017**, mettant en œuvre l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et fixant les objectifs à atteindre ainsi que les modalités de la concertation ;
- Vu** la délibération de la CFD du **27 juin 2017** modifiant les modalités de la concertation ;
- Vu** le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ayant eu lieu au sein du conseil communautaire de la CFD le **25 juin 2019** ;
- Vu** les différentes délibérations des communes ayant débattu du PADD au sein des conseils municipaux entre le 17 juin 2019 et le 5 juillet 2019 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la CFD du **31 août 2021** arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation ;
- Vu** les différentes délibérations d'approbation de l'organe délibérant pour chaque carte communale des communes concernées et les arrêtés préfectoraux portant approbation de ces différentes cartes communales ;
- Vu** l'arrêté du Président de la CFD du 1^{er} mars 2022 soumettant à enquête publique le projet de PLUi arrêté et le projet d'abrogation des cartes communales ainsi que les projets de PDA et le zonage d'assainissement de la CFD (pour mémoire) ;
- Vu** l'avis de la MRae ;
- Vu** les avis des services et des personnes publiques associées ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur concernant le projet de PLUi et l'abrogation des cartes communales des communes concernées ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 8 novembre 2021 ;
- Vu** l'absence d'arrêté préfectoral portant dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT applicable sur le territoire de la CFD. Cette absence vaut autorisation tacite ;
- Vu** la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 4 juillet 2022 ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme peut être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public validées par la CFD et les services consultés et du rapport du commissaire enquêteur. Ces modifications sont listées dans l'annexe jointe à la délibération, et ne remettent pas en cause le PADD ;

Considérant que le PLUi tel qu'il est présenté ce jour à l'organe délibérant de la CFD est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'abrogation des cartes communales n'a pas fait l'objet de remarques lors de l'enquête publique ;

L'exposé du Président entendu,

le conseil communautaire :

- décide d'approuver le dossier de PLUi tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- décide d'abroger les cartes communales sur les communes de Bonnevaux, Boujailles, Bouverans, Bulle, Courvières, Dompierre-les-Tilleuls, La-Rivière-Drugeon et Vaux-et-Chantegrue.

Par conséquent :

- La présente délibération accompagnée du dossier approuvé qui lui est annexé sera notifiée au préfet.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CFD et dans les mairies des communes membres concernées pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLUi ou dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

En ce qui concerne l'abrogation des cartes communales :

- au jour où le PLUi devient exécutoire (art R.163-10 du code de l'urbanisme).

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la CFD (dossier papier) et dans les mairies des communes membres concernées (dossier au format numérique), aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'au siège de l'arrondissement préfectoral, conformément aux articles L.153-22 et suivants du code de l'urbanisme.

Résultat du vote :

Pour : 25

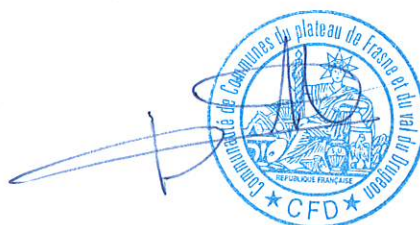
Contre : 0

Abstention : 0

AINSI DÉLIBÈRE LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS.

Le Président,

Christian VALLET





Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : CDC FRASNE DRUGEON

Utilisateur : Télétransmission Actes Télétransmission Actes

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	DCC_2022_07_76
Objet :	Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et abrogation des cartes communales des 10 communes composant la CFD
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2022-07-12 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	2.1.2 - PLU
Identifiant unique :	025-242504496-20220712-DCC_2022_07_76-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 025-242504496-20220712-DCC_2022_07_76-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : 76-Approb PLUi-abrog cartes comm.pdf Nom métier : 99_DE-025-242504496-20220712-DCC_2022_07_76-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	725.4 Ko
Annexe (Projet d'aménagement et de développement durable) Nom original : 76- ANNEXE approbation PLUi.pdf Nom métier : 21_PA-025-242504496-20220712-DCC_2022_07_76-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	220.7 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	18 juillet 2022 à 14h54min45s	Dépôt initial
En attente de transmission	18 juillet 2022 à 14h54min50s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	18 juillet 2022 à 14h54min55s	Transmis au MI

Annexe à la délibération d'approbation du PLUi en date du 12 juillet 2022 Listes des modifications apportées après l'enquête publique

Les modifications des pièces du PLUi sont les suivantes :

- **Modification du document écrit du règlement**

- ✓ Titre I : Dispositions générales – chapitre 4 : suite à la demande de RTE, les ouvrages de RTE sont mentionnés spécifiquement comme « équipements d'intérêt collectif et services publics » et les lignes électriques HTB peuvent déroger aux différents articles dans les zones où elles sont présentes (règles d'occupation des sols, règles de hauteur, règles d'implantation et de prospect, règles d'exhaussement et d'affouillement de sol).
- ✓ Dans les différentes zones concernées, l'indice « s » indique que les sous-sols sont interdits en raison de présence de nappe ou de remontée de nappe.
- ✓ Le règlement reprend la demande du préfet en complétant le comblement et « la destruction » des zones humides sont interdits sauf application de « l'article 4 chapitre 2 » des dispositions générales (et non chapitre 4 alinéa 2). Il reprend également les prescriptions liées aux risques mouvements de terrains inscrits dans l'avis du préfet pour les pages 8 et 9 des dispositions générales et au niveau des articles 9 des différentes zones (gestion des eaux pluviales dans les secteurs de risques de glissement de terrains avec l'interdiction de l'interdiction d'infiltration).
- ✓ Les rappels au code de la santé publique sont repris dans les dispositions générales.
- ✓ Le lexique est complété par des définitions des « clos et jardins » et des « longs pans, croupe et demi-croupe ». Des illustrations complètent également ce lexique ainsi que dans certains articles du règlement pour une meilleure compréhension suite aux demandes de l'Etat et du commissaire enquêteur. La rédaction de l'article UA 2 pour les secteurs UAp est améliorée pour une meilleure application.
- ✓ La correspondance entre les articles 1 et 2 des différentes zones a été vérifiée et reprise en cas d'autorisation sous conditions dans le tableau de l'article 1 avec la condition énoncée à l'article 2.
- ✓ La zone UE est concernée par des risques d'inondation de type crue Q100 (commune de La Rivière-Drugeon notamment), l'article UE 2 est complété en indiquant que « tout nouveau remblaiement » est interdit sur les axes de ruissellement et que les logements sont interdits en zone à risque d'inondation.
- ✓ Dans l'ensemble des zones UA, UB et AU, l'implantation des trackers est soumise à conditions (un par surface de 300 m² de jardin et recul de 2 m par rapport aux limites séparatives et d'être intégré dans le voisinage) en réponse à la demande de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).
- ✓ L'article UA 3 est complété en précisant les conditions de surface pour les locaux à vocation de commerces ou d'activités de services en rez-de-chaussée ne pouvant faire l'objet d'un changement de destination : surface minimale de 50 m² à maintenir et maintien de l'aspect commerce ou service en cas de démolition.
- ✓ Les articles UA 4 et UB 4 indiquent en complément, suite à la demande de l'ABF, que les équipements techniques d'intérêt général peuvent déroger aux différentes règles « sous réserves de ne pas porter atteinte à la qualité et à la cohérence des abords des Monuments Historiques des communes concernées ».
- ✓ L'article UB 4 paragraphe 2 - implantation des constructions par rapport aux limites séparatives - est complété en apportant la distinction d'implantation entre les « extensions et annexes accolées » et les « annexes non accolées » pour une meilleure application et compréhension de la règle. Les extensions et annexes accolées suivent les règles générales des constructions principales. Les annexes non accolées restent libre d'implantation mais doivent présenter une hauteur maximum de 3,50 m sur la limite séparative.

- ✓ L'article UB 4 paragraphe 2 - secteur UBh est modifié pour autoriser des hauteurs maximums de 13 m au faîtage ou R+3 avec une toiture terrasse végétalisée et déroger ainsi au premier alinéa.
- ✓ Les articles UA 5 et UB 5 sont adaptés ou complétés par les alinéas suivants, en lien avec les demandes de l'ABF et les remarques portées à l'enquête publique par la CFD et validées par le commissaire enquêteur. Les modifications permettent de renforcer l'application de la protection du paysage (silhouette des villages), de la cohérence urbaine et du patrimoine bâti :
 - Volumes : Les constructions principales sont de forme parallélépipédique et rectangulaire, et non carré.
 - Toiture :
 - La longueur du faîtage pour les toitures avec croupe ou demi-croupe pour les constructions principales sera au minimum de 2/3 de la longueur de la façade de la construction principale support du long pan. Une illustration est jointe.
 - La toiture devra avoir un aspect extérieur similaire à la tuile de couleurs rouge nuancée et rouge flammée ou au zinc à joints debouts et ses teintes gris clair.
 - Les panneaux solaires seront de préférence de couleur rouge.
 - La teinte blanc pur en aplat est interdite pour les menuiseries (volets, porte de garage, porte d'entrée) pour les fermes comtoises repérées dans l'OAP « patrimoine ».
 - En complément dans l'article UA 5, les toitures d'aspect tôles ou bac acier de couleur rouge sont interdites sauf éléments ponctuels de la toiture ou en remplacement ou en complément de cet aspect de toiture déjà existant sur la construction. Les vérandas peuvent déroger à ces règles mais doivent présenter une toiture en harmonie avec la construction principale.
 - En complément en zone UB, les toitures terrasses sont autorisées sur les extensions et annexes si elles sont accessibles depuis les parties habitables de la construction principale.
- ✓ Les articles de la zone « AUX, AUfam et AUE » reprennent l'ensemble des noms des zones dans leur dénomination.
- ✓ Les articles UA 7 et UB 7 sont adaptés en imposant 2 places de stationnement par logement pour la commune de Frasné également suite à la remarque du Département du Doubs.
- ✓ L'article A 2 est complété ou adapté en :
 - Intégrant la référence à la loi Montagne et à la notion de continuité de l'urbanisation pour la destination des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.
 - Intégrant dans les zones de risques de crue centennale, la possibilité d'extension d'un bâtiment agricole si le fonctionnement de la construction agricole ne le permet pas (extension de la stabulation, de la salle de traite ...) et après justifications.
 - Intégrant l'autorisation de locaux de vente et de transformation des produits de la ferme dans une construction indépendante sous condition d'être implantée à 20 m maximum du bâti agricole principal et présenter une surface de vente et de stockage de 60 m² maximale de surface de plancher et sans étage.
 - Autorisant en secteur Ap, les logements des exploitations agricoles sous condition d'être intégrés dans le bâtiment agricole existant ou dans une extension de ce dernier. La surface de l'extension sera limitée à 30 % de la surface du bâti existant. Une recherche d'intégration architecturale sera demandée.
- **Modification des documents graphiques du règlement (plans de zonage) et adaptation dans le règlement écrit, les OAP et/ou le rapport de présentation**
 - ✓ Suite à la demande du commissaire enquêteur, une augmentation de la « transparence » de la couleur des zones permet de faire apparaître de façon plus nette les éléments surfaciques ou ponctuels du type emplacement réservé, bâtiment soumis à l'OAP « patrimoine » ...
 - ✓ Réalisation d'un repérage des Monuments Historiques existant sur la CFD à l'aide d'un symbole spécifique suite à la demande de l'ABF.
 - ✓ Les plans graphiques sont adaptés pour prendre en compte les demandes de la DDT et du commissaire enquêteur. Les enveloppes des secteurs de risque d'inondation soumis à une crue décennale (Q10) et soumis à crue centennale (Q100) ont ainsi été modifiées en lien avec l'étude hydraulique sur le Dugeon fournie par la DDT en date du 17 mai 2022. Cette étude est également jointe en annexe du rapport de présentation. Ces nouvelles données permettent de lever la réserve du commissaire enquêteur. Ces nouvelles enveloppes ont permis d'adapter les limites des zones Naturelles (N non constructibles) et les zones Agricoles (A). Elles ont permis également d'adapter ponctuellement les limites des zones Urbaines (UA, UB, AU) en incluant uniquement les parcelles cadastrales non soumises à des risques d'inondation ou soumises à la crue Q100 suite à la nouvelle étude, et n'impactant pas les objectifs du PADD (protection de l'environnement, prise en compte des exploitations agricoles, objectifs de logements ...).

✓ Dans le règlement écrit, en accord avec la DDT, les articles UA, UB, AU et A sont également modifiés en indiquant :

▪ Articles UA 2, UB 2, AU 2 et A 2 – chapitre 2

Dans les zones soumises à risques d'inondation (crue centennale du Dugeon et données locales), seuls sont autorisés :

- le changement de destination est autorisé pour les bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi, sous condition de ne pas présenter de logement au rez-de-chaussée dans le futur projet,
- les annexes accolées et les extensions sont autorisées à condition d'être situées au-dessus de la côte des plus hautes eaux de la référence Q100, d'être limitées à 20 m² d'emprise au sol et de ne pas créer de nouveau logement,
- les annexes non accolées sont autorisées sous condition de présenter une surface maximale de 10 m² d'emprise au sol. Elles peuvent s'implanter au niveau du sol naturel et doivent présenter les mesures nécessaires de protection contre les risques d'inondations (intégrer la mise hors d'eau de tous les équipements sensibles et notamment les installations électriques et de gaz ; prendre en compte l'arrimage de toutes les structures susceptibles de flotter et notamment les cuves).

▪ A noter : comme demandé dans l'avis de la DDT et pour une meilleure application, les secteurs soumis à la crue centennale (Q100) et les données locales sont représentés par le même motif du fait de leur même règlement.

✓ En lien avec la condition expresse mentionnée dans l'avis du Préfet concernant l'absence de présentation de l'étude de discontinuité devant la CDNPS :

- Le STECAL Acab (STEP) de Boujailles est supprimé.
- Les STECAL At de Frasné, Ncab de Vaux et Chantegrue sont réduits en surface et le règlement - articles A 2 et N 2 - est modifié pour tous les STECAL (At, Acab, Ncab) en ne permettant que des extensions modérées à 30 % de la surface des bâtiments existants. Comme demandé par le commissaire enquêteur, la CFD, après analyse avec la DDT, va engager après réception de projets plus aboutis, la procédure nécessaire (modification du PLUi si possible avec passage en CDNPS) pour répondre aux demandes portées à l'enquête publique.
- La zone AUXa de Courvières est supprimée du zonage, du règlement et des OAP.
- La zone AUXf de Frasné est transformée en zone 2AUXf ne pouvant s'ouvrir à l'urbanisation qu'après modification ou révision du PLUi. Cette zone est maintenue car présente dans le PLU de Frasné approuvé en 2017. Lors de la modification ou révision du PLUi, la zone sera accompagnée d'une OAP détaillée et présentée en CDNPS avant approbation. Le règlement écrit est modifié pour inclure la zone 2AUXf.

✓ Le repérage des bâtiments à vocation agricole (motif marron) a été mis à jour (en date de juillet 2022) sur les différents plans graphiques au 1/2000^{ème}.

✓ Le secteur Nisdi sur Dompierre-les-Tilleuls est créé suite à l'enquête publique, sur l'ancienne carrière au nord de la commune. Ce secteur est soumis à enregistrement sur un site « artificialisé et exploité de longue date » et ne fait pas l'objet d'une étude d'impact. Le règlement écrit indique ce nouveau secteur, Nisdi, où les constructions sont interdites et seules les installations de stockage de déchets inertes sont autorisées. Les haies entourant le site sont également protégées par le PLUi. Le PLUi ne peut cependant pas répondre à la recommandation du commissaire enquêteur sur le fonctionnement de ce secteur.

Les modifications commune par commune sont reprises et détaillées ci-dessous.

✓ **Bannans :**

- Modification de la surface de la zone AU, avec réduction après étude de l'assainissement gravitaire et afin de prendre en compte les remarques apportées lors de l'enquête publique. Cette modification permet également de réduire les surfaces potentiellement consommées dans le PLUi approuvé, en lien avec la demande de la MRae.

- Suppression de la référence à l'AZI et report des limites de crues Q10 et Q100, entraînant l'intégration des parcelles 106 à 110 en zone UB. La crue Q100 concerne cependant des nouvelles constructions de la zone UB. La crue Q10 entraîne des changements de classement entre zones N et A dans la plaine du Dugeon.

- Repérage du Monument Historique par un symbole spécifique avec report dans la légende.

✓ **Bonnevaux :**

- Adaptation des zones A, N et Nrb en lien avec les données de la crue Q10.

- Classement en zone Agricole (A) pour l'exploitation agricole sur la parcelle 180 (au lieu de N) suite à la demande de la Chambre d'agriculture. Le bâtiment n'est en effet pas soumis à la crue Q10.

- Extension de la zone UA avec intégration pour partie des parcelles 302, 299 et 137 et extension de la zone UB pour une partie de la parcelle 137 suite aux remarques de l'enquête publique. Cette extension, définie en fonction du relief notamment (courbes de niveau), doit permettre les annexes et projets souhaités par les demandeurs sans impacter les zones de risques (inondation et doline). A noter : la parcelle 137 est concernée par une doline répertoriée dans l'atlas des mouvements de terrain du Doubs et ne peut être reclassée en totalité. Sa délimitation a été reprise en fonction des courbes de niveau.
- Reprise cadastrale des bâtiments agricoles sur les parcelles 203, 304 et 8 comme demandé à l'enquête publique. Ces adaptations entraînent, en lien avec le PADD et la préservation des exploitations agricoles, la réduction de la zone UB au niveau des parcelles 199 et 201.
- Adaptation de la limite de la zone UB pour la parcelle 170 en lien avec les remarques sur la prise en compte du relief et de la zone Nrb liée au Drugeon dans la traversée de la commune.
- Ajout des périmètres du captage AEP approuvé dans le département du Jura et touchant la commune de Bonnevaux.
- Complément au niveau du bâti soumis à l'OAP « patrimoine » comme indiqué par le commissaire enquêteur pour les parcelles 81 et 138. Cette donnée est également reprise dans l'OAP « patrimoine ».

✓ **Boujailles :**

- Reclassement en zone UB pour la partie de la parcelle 69 située au cœur du village, desservie par les réseaux (route, assainissement ...). Cette modification prend en compte l'activité agricole (comme mentionné dans la demande lors de l'enquête publique) en préservant un accès en zone A pour les parcelles agricoles situées en arrière de la rue de Champagnole.
- Suppression du secteur Acab (prévu initialement pour la STEP de la fromagerie) comme demandé par le préfet en lien avec l'absence d'étude de dérogation et de projet finalisé.
- Repérage du Monument Historique par un symbole spécifique avec report dans la légende.
- En lien avec la remarque du commissaire enquêteur et les précisions apportées sur les définitions des « clos et jardins » liés aux fermes comtoises repérés dans l'OAP « patrimoine » (cf. adaptations du règlement), les « clos et jardins » des parcelles 305 et 20 deviennent des « élément surfacique du paysage » (c'est-à-dire des espaces verts repérés en tant que jardin d'équipement public ou central dans le village mais sans lien avec une ferme comtoise).

✓ **Bouverans :**

- Adaptation des limites de la zone UB en lien avec les nouvelles limites de la crue Q10 permettant ainsi de classer en zone UB et non en N, des parcelles comportant déjà une construction (soit la totalité des parcelles 65, 162, 137 et 97 et une partie des parcelles 55 et 82 au nord du village, et en totalité les parcelles 36, 37, 38, 39, 41, 56 et 57 le long du chemin d'entre deux ponts). Ces parcelles restent cependant concernées par le risque de crue Q100.
- Repérage du Monument Historique par un symbole spécifique avec report dans la légende.

✓ **Courvières :**

- Suppression de la zone AUXa et reclassement en zone Agricole.
- Extension de la zone UXs après étude comme demandé par le commissaire enquêteur en prenant en compte une grande partie de la demande de l'entreprise et également les éléments agricoles et environnementaux (relief, présence d'une haie).
- En lien avec la remarque du commissaire enquêteur et les précisions apportées sur les définitions des « clos et jardins » liés aux fermes comtoises repérés dans l'OAP « patrimoine » (cf. adaptations du règlement), le « clos et jardins » de la parcelle 235 devient un « élément surfacique du paysage » (c'est-à-dire des espaces verts repérés en tant que jardin d'équipement public ou central dans le village mais sans lien avec une ferme comtoise).

✓ **Dompierre-les-Tilleuls :**

- Création d'un secteur Nisdi sur le plan 1/7000^{ème} avec protection des haies entourant la partie ouest du site.

✓ **Frasne :**

- Classement des zones UB en UBh, à l'exception de la petite zone « Sayette » au nord de la ville qui reste en UB. Cela permet de répondre à des projets de hauteurs supérieures aux constructions autorisées en zone UB des villages (Cf. modifications du règlement écrit).
- Suppression d'une partie de l'emplacement réservé n°8-17 suite à la demande de la commune de Frasne.

- Ajout des périmètres du captage AEP approuvé dans le département du Jura et touchant la commune de Frasné (plan sud 1/5000^{ème}).
- Réduction en surface des STECAL At (ferme de Cessay et projet de centre-gîte équestre).
- Classement en zone 2AUXf (zone non ouverte à l'urbanisation dans le cadre du PLUi) de la zone AUXf.
- Réduction de la surface répertoriée en « clos et jardin » de la ferme comtoise inscrite dans l'OAP « patrimoine » aux limites de la zone UAp (parcelles 124, 125 et 126). Cette modification permet d'utiliser une partie de la parcelle classée en zone UB et préserve les abords immédiats du bâti repéré, même si celui-ci a connu des évolutions. Il présente notamment la volumétrie, la toiture et les avancées d'une ferme comtoise.
- Report plus précis avec un motif spécifique, des secteurs concernés par l'obligation de maintien de la destination de commerce en rez-de-chaussée dans le centre de la commune.

✓ **La Rivière-Drugeon :**

- Adaptation des limites de la zone UB en lien avec les nouvelles limites de la crue Q10 permettant ainsi de classer en zone UB (au lieu de N) des parcelles comportant déjà une construction ou inscrite dans l'enveloppe urbaine (soit la totalité des parcelles 211 et 151, une partie de la parcelle 147 le long du chemin du Martinet, et en totalité les parcelles 291, 253, 254, 255, 256 et 49 dans le secteur compris entre le chemin du Groseiller et la rue de l'Etoile et la parcelle 4 située faubourg du Tartre). Ces parcelles restent cependant concernées par le risque de crue Q100 en partie ou en totalité.
- Adaptation des limites des zones AUcs et AUB afin de créer une voirie propre à l'opération, en lien avec le refus d'utiliser la voirie privée existante dans le secteur.
- Repérage du Monument Historique par un symbole spécifique avec report dans la légende.
- Suppression du motif de milieux humides sur les parcelles 37, 128 et 129 suite à l'étude produite pendant l'enquête publique par un cabinet spécialisé et présentant des conclusions indiquant que le secteur n'est pas à considérer comme une zone humide.

✓ **Vaux et Chantegrue :**

- Adaptation des limites de la zone AUa et UA du centre du village et reclassement en zone Naturelle des secteurs concernés par la crue Q10. Cela concerne notamment une partie des parcelles 61 et 64 qui sont réservées à des jardins ou au chemin piéton dans l'OAP.
- Mise en place d'une continuité du secteur Aph avec la zone UB en intégrant la partie de la parcelle 1808 jouxtant la parcelle 107. Cette partie de la parcelle Aph présente des haies à préserver et servant d'intégration paysagère par rapport à la construction existante sur la parcelle 107.
- Réduction de la surface du STECAL Ncab en lien avec la construction existante.

Les modifications portant sur plusieurs plans sont reprises ci-dessous :

- Les secteurs Nf sur l'ensemble du territoire de la CFD sont fortement réduits en surface passant de 2 029 ha à 596 ha. Cette réduction fait suite à la demande du préfet et à un « ciblage » plus précis de ces secteurs. Les secteurs Nf maintenus sont facilement accessibles par le réseau routier, ne sont pas localisés à proximité des villages et n'entrent pas en conflit avec les corridors écologiques.
- Les motifs des milieux humides et des zones humides sont densifiés et délimités pour une meilleure lecture et application.
- Les périmètres de protection de captage AEP manquant sont reportés sur les plans concernés.

• **Modification des orientations d'aménagement et de programmation :**

- ✓ Les OAP concernant les zones AUXa et 2AUXf sont supprimées en lien avec les modifications de zonage.
- ✓ L'échéancier présenté dans l'OAP page 5 est rappelé dans chaque OAP sectorielle, dans les conditions d'ouverture à l'urbanisation.
- ✓ L'OAP de la zone AUK sur Frasné est complétée par des prescriptions en termes d'insertion paysagère avec l'inconstructibilité de la partie nord (point haut de la zone), la mise en place de haies d'essences variées et de plantations en limite ouest. Les accès sont groupés deux par deux. Cela permet de lever la réserve du Préfet.
- ✓ L'OAP de la zone AU de Bannans est adaptée en lien avec la réduction de la surface liée aux possibilités de raccordement aux réseaux d'assainissement par gravité. La densité est maintenue ainsi que la demande de diversité des logements. Dans ce secteur, les tuiles de teinte rouge flammée et rouge nuancée sont obligatoires du fait de l'insertion de la zone dans le paysage. Cette zone fait également

partie du PDA validé. L'implantation du bâti mitoyen est également positionnée de façon parallèle à la pente.

✓ L'OAP de la zone AUas de Boujailles impose des tuiles de teinte rouge flammée et rouge nuancée et sont obligatoires du fait de l'insertion de la zone dans le paysage. Cette zone fait également partie du PDA validé. Elle présente déjà un principe d'alignement par rapport à la rue du Crêt. Cette zone est cependant en grande partie bâtie actuellement.

✓ L'OAP de la zone AU de Bouverans indique, dans les principes opposables, les plantations à préserver et à planter en limite de zone.

✓ Les OAP des zones AUbs de Bulle, Aub de Courvières, AUa à Frasné indiquent que des mesures pour prendre en compte les nuisances sonores des infrastructures de transport seront à mettre en place (implantation des jardins, mise en place de haies ...).

✓ L'OAP de la zone AUCs de La Rivière-Drugeon est adaptée en fonction des nouvelles limites de la zone et afin d'intégrer la voirie dans l'opération et non de s'appuyer sur la voirie privée existante. Les différentes OAP des zones AU imposent des tuiles de teinte rouge flammée et rouge nuancée et sont obligatoires du fait de l'insertion de la zone dans le paysage. Cette zone fait également partie du PDA validé.

✓ Les OAP de la commune de Vaux-et-Chantegrue intègrent des objectifs de logements conventionnés comme indiqué dans le PADD et le tome 2 du rapport de présentation, soit 3 logements sur la zone AUa et 4 logements sur la zone AUc au minimum.

✓ Les OAP des communes concernées par un Monument Historique intègrent le rappel de l'application de la loi CAP.

✓ Les rappels du code du patrimoine sont repris dans l'OAP « patrimoine », dans les objectifs généraux ainsi que la notion d'application de l'expertise en cas de simple déclaration de projet n'entraînant pas de modifications importantes au bâti existant.

✓ Les plans communaux des fermes comtoises de l'OAP « patrimoine » ont été vérifiés et adaptés ou complétés suite à la recommandation du commissaire enquêteur.

✓ La fiche 6 est complétée en indiquant que la verrière est également autorisée et que les petits bois pour les ouvertures en façades doivent par principe être collés à l'extérieur.

✓ La fiche 7 intègre la notion « recommandée » de panneaux photovoltaïques de teinte rouge.

✓ La fiche 8 est corrigée en indiquant que l'exemple peut être autorisé car ne remettant pas en cause la composition du bâti du fait de l'implantation des garages sur une parcelle limitrophe.

✓ L'OAP « commerces » est adapté en lien avec les demandes de la commune de Frasné dans le cadre de l'opération « Petite Ville de demain » et en lien avec les secteurs de commerces à préserver. L'OAP « commerces » est complétée suite à la demande du préfet par des orientations préférentielles pour l'artisanat et la logistique. Les différents textes de loi sont également mis à jour pour cette OAP.

• **Modification des pièces annexes.**

✓ Modification de la liste des servitudes d'utilité publique (SUP) en incluant les demandes de RTE avec report de la servitude I4 et des plans reprenant les données de RTE. Insertion des plans de servitudes d'alignement EL7 sur la commune de Bonnevaux comme demandé dans l'avis du CD25.

✓ Ajout à la liste des SUP des périmètres de protection de captage AEP du Jura limitrophe et concernant les communes de Bonnevaux et de Frasné.

✓ Reprise du zonage d'assainissement de la CFD approuvé en annexe du PLUi avec les modifications de zonage consécutives à l'enquête publique (modification sur la commune de La Rivière-Drugeon).

✓ Mise à jour de l'arrêté préfectoral des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres.

✓ Les PDA ont été validés par la CFD, ils sont reportés dans la liste des servitudes d'utilité publiques (SUP). Ils seront repris dans le plan des SUP par une mise à jour du PLUi, après parution des arrêtés du préfet de région finalisant la procédure.

• **Modification du rapport de présentation :**

Cette pièce est complétée en intégrant, expliquant et justifiant les modifications présentées ci-dessus et en intégrant les modifications préconisées par les personnes publiques associées et notamment :

✓ Pour répondre à la MRae, des éléments sont fournis dans le mémoire en réponse porté à l'enquête publique au niveau des thématiques de la répartition et des consommations des surfaces dédiées à l'activité économique dans le PLUi, des scénarios démographiques, d'une synthèse du PLUi dans le

résumé non technique et des autres points modifiés dans le zonage (réduction des STECAL, des secteurs Nf, report des périmètres de captage AEP, prise en compte des nuisances des infrastructures de transports dans certaines zones AU, compléments dans les OAP de dispositions pour l'intégration paysagère des constructions et également du projet Aph).

✓ Le tome 1 reprend également le fait que des étangs de Frasne font l'objet de pompages pour une scierie.

✓ Les dispositions de la loi Climat et Résilience d'application immédiate, dont l'évaluation du PLUi est portée à 6 ans au lieu de 9 ans, sont intégrées dans les différentes parties du rapport de présentation.

✓ Pour répondre à l'avis de l'Etat, des compléments d'informations (état d'avancement des aménagements des zones AU de Courvières et de Vaux et Chantegrue) ont été apportés avec photographies et des indications locales.

✓ Les fiches communales des communes de Bouverans et de Bonnevaux situées en annexe du rapport de présentation sont mises à jour, en lien avec la protection de la ressource en eau.

✓ Les données fournies par le Département du Doubs seront intégrées dans le rapport de présentation. Elles complètent le document à titre d'informations.

- **Les plans du Droit de Préemption Urbain (DPU) pris par délibération de la CFD sur toutes les nouvelles zones « U » et « AU » sont ajoutés aux annexes du PLUi.**

Le Président de la CFD
Christian VALLET





Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : CDC FRASNE DRUGEON

Utilisateur : Télétransmission Actes Télétransmission Actes

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	ANN_2022_07_76
Objet :	Annexe à la délibération n° 2022-07-76 approuvant le PLUi et abrogeant les cartes communales
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2022-07-12 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Autres
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	2.1.2 - PLU
Identifiant unique :	025-242504496-20220712-ANN_2022_07_76-AU
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	967 o
Nom métier :		
025-242504496-20220712-ANN_2022_07_76-AU-1-1_0.xml		
Document principal (Autre document)	application/pdf	328.5 Ko
Nom original : 76-ANNEXE approbation PLUi.pdf		
Nom métier :		
99_AU-025-242504496-20220712-ANN_2022_07_76-AU-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	19 juillet 2022 à 11h25min54s	Dépôt initial
En attente de transmission	19 juillet 2022 à 11h25min56s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	19 juillet 2022 à 11h26min10s	Transmis au MI
Acquittement reçu	19 juillet 2022 à 11h26min18s	Reçu par le MI le 2022-07-19